



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0293
**portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunal pour
la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 juin 1983 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA),

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2007/0519 du 28 décembre 2007 modifié portant adhésion de communes, modifications des statuts et transformation en syndicat mixte,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2008/0357 du 3 juillet 2008 portant adhésion de la commune de Marcigny-sous-Thil et modification des statuts du SIRTAVA,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2010/0295 du 7 juin 2010 portant modification des statuts du SIRTAVA,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 octobre 2011 décidant l'adhésion de la commune de Torny et de modifier ses statuts afin d'apporter des ajustements de l'objet du syndicat et rendre plus lisible l'article sur les contributions,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de cinquante huit parmi les cent-treize communes membres du syndicat mixte acceptant ces modifications,

CONSIDERANT que l'absence de réponse des autres conseils municipaux, passé un délai de trois mois après notification de la délibération du comité syndical, vaut accord tacite,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de l'Yonne et de la Côte d'Or,

ARRESENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2007/0519 du 28 décembre 2007, relatif à l'objet du syndicat, est remplacé comme suit :

Le syndicat a pour objet de favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et la prévention des inondations et d'y contribuer, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, sur le bassin versant de l'Armançon. Il peut à cet égard contractualiser avec toute entité compétente, notamment publique, pour la mise en œuvre de ces compétences.

Pour ce faire, il peut engager toute action d'aménagement et d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire de ses communes et groupements de communes adhérents, en dehors de ceux placés sous la compétence d'un autre établissement public de coopération intercommunale, de la rivière Yonne, du Canal de Bourgogne et ses éléments associés. Conformément à la réglementation en vigueur, il pourra intervenir sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Le syndicat est également porteur de trois projets dans le domaine de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), dont le périmètre d'action correspond à toutes les communes du bassin versant de l'Armançon selon la liste établie par l'arrêté interpréfectoral définissant le périmètre du SAGE. Ce périmètre dépasse donc celui des seules communes et groupements de communes adhérents au S.I.R.T.A.V.A.

Le Contrat Global Armançon Aval, dont le périmètre d'action correspond à toutes les communes du bassin versant de l'Armançon situées sur les départements de l'Aube et de l'Yonne selon la liste établie par l'arrêté interpréfectoral définissant le périmètre du SAGE, ainsi que cinq communes de Côte-d'Or, soit Arrans, Asnières-en-Montagne, Planay, Rougemont et Verdonnet. Ce périmètre dépasse donc celui des seules communes et groupements de communes adhérents au S.I.R.T.A.V.A.

Pour mener ces projets, et le cas échéant les actions en découlant, des conventions pourront être passées par les autorités compétentes en charge du SAGE, du PAPI et du Contrat Global Armançon Aval avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents du bassin versant non adhérents au S.I.R.T.A.V.A. pour des prestations dans la limite des compétences du S.I.R.T.A.V.A.

Le syndicat peut engager toute action d'aménagement et de gestion des zones humides situées sur le bassin versant de l'Armançon.

Le syndicat est autorisé à exercer dans la limite de ses compétences à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes, ainsi que pour l'un ou plusieurs groupements de communes, autres que ses communes ou groupements de communes adhérents, toutes études, missions ou gestion de services.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2007/0519 du 28 décembre 2007, relatif aux contributions du syndicat, est remplacé comme suit :

a) Cotisation des communes et groupements de communes adhérents :

La contribution des communes et groupements de communes adhérents au fonctionnement du syndicat est déterminée par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ou groupement de communes.

b) Cotisation complémentaire pour les programmes de travaux :

Le syndicat organise des programmes d'aménagement des rivières de son territoire selon les principes suivants :

- *Etablissement d'un programme de restauration et d'entretien unique sur tout le périmètre du syndicat,*
- *Etablissement de programmes de restauration et d'entretien comportant un montant de travaux similaire sur toute la durée du programme.*

La clé de répartition pour le calcul de la cotisation complémentaire des communes est la suivante :

- *La pondération des linéaires de cours d'eau est de : 1 - 0,8 - 0,6 - 0,4 en fonction de la largeur du cours d'eau ;*
- *La répartition entre le linéaire de cours d'eau et le nombre d'habitants est de : 50 % pour le nombre de mètres linéaires de berges pondéré et 50 % pour le nombre d'habitants.*

c) Participation aux opérations :

La participation des communes aux opérations menées par le syndicat, autres que les programmes d'aménagement, est précisée dans le règlement intérieur financier porté en annexe du présent arrêté.

d) Participation volontaire des communes et groupements de communes non adhérents :

La participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents du bassin versant, non adhérents au syndicat, aux dépenses engendrées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations et du Contrat Global Armançon Aval est déterminée par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ou E.P.C.I. et du pourcentage de surface communale ou intercommunale située sur le bassin versant de l'Armançon.

Article 3 : Le règlement intérieur financier est modifié et annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de l'Yonne et de la Côte d'Or, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Montbard, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, le président du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon, la présidente de la Communauté de Communes du Florentinois et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 08 AOUT 2012
Pour le Préfet de la Côte d'Or,
Le Secrétaire Général,



Julien MARION

Fait à Auxerre, le 01 AOUT 2012
Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Patrick BOUCHARDON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ARMANÇON

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

(annexé à l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2012/ 0293)

Sachant que la limite des taux de subventions ne peut excéder 80 % d'une opération, le règlement intérieur financier adopté est le suivant :

En section de Fonctionnement :

- Pour les opérations globales à l'échelle du bassin versant (programme d'entretien, études menées dans le cadre du SAGE et du PAPI,...) : 100 % du reste à charge.
- Pour les opérations portant sur un sous bassin versant (études et travaux spécifiques liés à un sous bassin, pose de clôture si réalisée en dehors du programme d'entretien,...) : 50 % du reste à charge.
- Pour les opérations portant sur un secteur localisé (étude spécifique liée à un projet local, travaux sur vannages,...) : 25 % du reste à charge.

En section d'Investissement :

- Pour les opérations à l'échelle du bassin versant ou d'un sous bassin versant (effacement d'ouvrages, création de zones de ralentissement dynamique,...) : 75 % du reste à charge.
- Pour les opérations portant sur un secteur localisé :
 - Réhabilitation d'un cours d'eau en milieu urbain, suppression de protection de berges en génie civil, protection de berge en technique végétale,... : 50 % du reste à charge ;
 - Protection de berge en génie civil, passes à poissons, réfection d'ouvrage,... : 25 % du reste à charge.

Pour simplifier ces modalités et les actualiser, le Règlement est revu de la manière suivante :

1. Financement des opérations d'investissement ou de fonctionnement : **100 % du reste à charge**
 - lorsque le reste à charge est inférieur à 1 000 €, déduction faite du FCTVA éventuel,
 - ou
 - pour des études, prestations ou travaux ayant un intérêt majeur pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau ou dans la prévention des inondations, apprécié en fonction notamment :
 - du gain écologique potentiel,
 - du nombre de communes concernées,
 - du linéaire de cours d'eau impacté,
 - des enjeux en présence.
2. Autres cas : **50 % du reste à charge.**